



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-190

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2020-10-16-003 - ARRÊTÉ préfectoral 20 - 334 ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE au Dr LECLERC Marine (2 pages)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-10-12-010 - Arrêté préfectoral N°107-20 (6 pages)

Page 6

01-2020-10-12-011 - Plan (1 page)

Page 13

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2020-10-16-003

ARRÊTÉ préfectoral 20 - 334  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr  
LECLERC Marine



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
TEL : 04.74.42.09.00  
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 334  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr LECLERC Marine**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la demande présentée par Madame LECLERC Marine née le 16 juin 1989 à CHAMBERY (73) et possédant son domicile professionnel administratif à LA BOISSE (01120) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service « santé et protection animales » de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

**Considérant** que Madame LECLERC Marine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame LECLERC Marine (n° ordre : 28233)  
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à**

Direction départementale de la protection des populations  
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60  
accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

## 50 Impasse du Saint Martin – 01120 LA BOISSE

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame LECLERC Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame LECLERC Marine pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection animales,

Dr Laurence BREMOND

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-12-010

Arrêté préfectoral N°107-20



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n°107-20 autorisant la manifestation  
"Enduro tracteur tondeuse à Saint-Denis-les Bourg"**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Antoine POBEL, président de l'association Tractosaure et Monsieur Denis CALLAND président de l'association du comité des fêtes de Saint-Denis-les-Bourg, dont le siège est au 133 allée des coccinelles à Attignat, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 18 octobre 2020 une course de tracteurs tondeuses sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite auprès de Lestienne assurances ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le responsable du SAMU01 et Monsieur le maire de Saint-Denis-les-Bourg ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière exceptionnelle dématérialisée, section manifestations sportives, réunie le lundi 12 octobre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** Les représentants de l'association Tractosaure, Monsieur Antoine POBEL et Monsieur Denis CALLAND de l'association du comité des fêtes de Saint-Denis-les-Bourg, sont autorisés à organiser, sous réserve des droits des tiers, une course de tracteur tondeuse sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg le dimanche 18 octobre 2020, sur le circuit ci-joint en annexe 1.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80 400 – 01 012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – twitter – facebook : @Prefet01

Aux termes de l'attestation d'occupation établie le 13 septembre 2020, il a été convenu que Monsieur et Madame MUTIN mettent à disposition du comité des fêtes de Saint-Denis-les-Bourg et de l'association Tractosaure leur terrain cadastré section AD numéro 27 sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 34.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect des engagements pris lors du dépôt du dossier.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

**Article 2 :** Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours. Ils seront reliés entre eux par radio ou téléphones filaires.

**Article 3 :** L'organisateur devra donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les éventuelles perturbations de la circulation.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :** Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

### **Secours aux personnes**

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours, que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement. Il fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des commissaires facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur devra éventuellement garantir l'accessibilité du centre de secours de la commune.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Un plan renseigné sur les postes de secours et les consignes de sécurité sera mis à la disposition du public.

Un médecin et un dispositif prévisionnel de secours composé de 4 secouristes et d'un véhicule de premier secours à personnes sera également présent.

### **Secours incendie**

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

### **Environnement**

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier. Le jet de tracts, journaux, déchets, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

### **Mesures sanitaires**

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole transmis dans l'organisation de cette manifestation (annexe 2) ainsi que toutes les mesures gouvernementales, dans le cadre des recommandations sanitaires liées à la Covid-19.

Il doit disposer d'une liste globale des organisateurs, des bénévoles et participants pour pouvoir identifier a posteriori les cas contacts d'un éventuel malade qui aurait présenté des symptômes pendant ou après la course.

Il doit également demander aux participants et aux membres de l'organisation de s'abstenir de prendre part à la manifestation, de surveiller leur état de santé, notamment s'ils présentent des symptômes et le cas échéant, de signaler à l'organisateur s'ils en présentaient le jour de l'événement ou a posteriori.

Les zones de restauration et de buvette doivent être organisées de façon à interdire les regroupements de plus de 10 personnes, proscrits par le décret du 10 juillet 2020. Elles doivent être organisées de telle manière que la règle de distanciation doit pouvoir être respectée. Dans ces zones à sens unique, le port du masque est rendu obligatoire par l'organisateur, et toutes les règles barrières doivent être suivies. L'organisateur s'engage à les respecter.

### **Sûreté**

L'organisateur veille à la sécurité des spectateurs en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité audibles de tous les points du site.

Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs en positionnant des véhicules anti-intrusions notamment à l'entrée du foirail et en mettant en place un filtrage physique ayant pour fonction de vérifier l'intérieur des sacs des personnes désirant assister à cette épreuve.

Un équipage de la police nationale vérifiera que l'ensemble des obligations mises à la charge des organisateurs soient respectées.

**Article 5 :** Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le barriérage entre la zone publique et le parcours de compétition devra rester étanche.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés et ne devront pas emprunter la piste ou le circuit.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

**Article 6 :** Monsieur Antoine POBEL, organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le dimanche 18 octobre 2020** à la préfecture par mail [pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 7 :** L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Lestienne conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10** : Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Saint-Denis-les-Bourg et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

**dossier 107-20****Enduro tracteur tondeuse à Saint-Denis-les-Bourg****le dimanche 18 octobre 2020****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_, le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :**

**[pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr)**

**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 04 74 32 30 15**



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-12-011

Plan

